

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions compétentes en Pologne conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 sont les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*) (en vertu de l'article 11511, paragraphe 1, de la loi du 17 novembre 1964 - Code de procédure civile).

Les juridictions compétentes en Pologne pour statuer sur les recours conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009, sont les cours d'appel (*sądy apelacyjne*) (articles 394 et suivants, en liaison avec l'article 11511 du code de procédure civile). Le recours est introduit auprès de la cour d'appel par l'intermédiaire du tribunal régional qui a rendu la décision contestée (article 369, en liaison avec l'article 397, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

En Pologne, la procédure de pourvoi visée à l'article 33 du règlement (CE) n° 4/2009 est, conformément aux articles 3981 à 39821 du code de procédure civile, le pourvoi en cassation (*skarga kasacyjna*). La juridiction compétente est la Cour suprême (*Sąd Najwyższy*). Le pourvoi est introduit devant la Cour suprême par l'intermédiaire de la cour d'appel qui a rendu la décision contestée (article 3985, paragraphe 1, en liaison avec l'article 11511, paragraphe 3, du code de procédure civile).

Coordonnées de la Cour suprême:

Sąd Najwyższy
Plac Krasińskich 2/4/6
00-951 Varsovie
Pologne

Tél.: +48 22 530 8246

Courriel: ppsek@sn.pl

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En Pologne, la procédure visée à l'article 19 du règlement (CE) n° 4/2009 est la procédure d'annulation d'une décision rendue dans une affaire concernant les obligations alimentaires que régit l'article 11442 du code de procédure civile. La demande d'ouverture de cette procédure est présentée devant la juridiction qui a rendu la décision contestée. En fonction de la juridiction qui a rendu la décision contestée en matière d'obligations alimentaires, la compétence au sens de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 peut donc échoir à:

- un tribunal d'arrondissement;
- un tribunal régional (si cette juridiction a rendu une décision sur les obligations alimentaires dans une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation de mariage).

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

En Pologne, l'autorité centrale désignée sur la base de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 est la suivante:

Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice)

Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka (département de la coopération internationale et des droits de l'homme)

Wydział ds. Międzynarodowego Dochodzenia Alimentów oraz Transgranicznych Postępowań Dotyczących Odpowiedzialności Rodzicielskiej (service du recouvrement international des aliments et des procédures transfrontières en matière de responsabilité parentale)

Al. Ujazdowskie 11

00-950 Varsovie

Tél./fax: +48 22 23-90-870 +48 22 628 09 49

Courriel: alimenty@ms.gov.pl

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Les tribunaux régionaux sont les organismes désignés pour exercer les fonctions conférées à l'autorité centrale en ce qui concerne le transfert des demandes et l'adoption de toutes les mesures appropriées relatives aux demandes transmises.

Les coordonnées des tribunaux régionaux figurent à l'[annexe n° 2 PDF](#) (193 Kb) [\[pl\]](#).

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Conformément à l'article 843, paragraphes 1 et 2, du code de procédure civile, l'autorité compétente en Pologne pour statuer sur la question visée à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009 est le tribunal d'arrondissement compétent *ratione materiae* devant lequel une procédure d'exécution est en cours; lorsqu'une procédure d'exécution n'a pas encore été ouverte, l'autorité en cause est le tribunal d'arrondissement compétent *ratione materiae* conformément aux règles générales en matière de compétence.

Conformément à l'article 758 du code de procédure civile, l'autorité compétente en Pologne pour statuer sur la question visée à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4/2009 est le tribunal d'arrondissement compétent *ratione materiae* dont dépend l'huissier de justice chargé de l'exécution.

La liste des tribunaux figure à l'adresse <http://bip.ms.gov.pl/pl/rejstry-i-ewidencje/lista-sadow-powszechnych/>.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La Pologne n'accepte que la langue polonaise pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement (CE) n° 4/2009.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées par l'autorité centrale désignée en Pologne pour la communication d'informations conformément à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4/2009 sont le polonais et l'anglais.

Dernière mise à jour: 02/04/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version

originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.